



**CONVENTION SUBSEQUENTE
A LA CONVENTION PLURIANNUELLE RELATIVE AU PROJET INVESTIR DANS LES JEUNESSES DE LA
METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE SIGNED ENTRE LA MEL ET L'ANRU**

**CONVENTION SUBSEQUENTE DE PARTENARIAT ET DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION PERCUE
AU TITRE DU PIA PASSEE ENTRE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE ET
LA VILLE DE LILLE**

Contenu

CONTEXTE :	4
DEFINITIONS PREALABLES :	7
Article 1 : Objet de la présente convention subséquente.....	10
Article 2 : Entrée en vigueur, durée et fin de la convention	10
Article 3 : Contenu de l'action ou des actions.....	10
Article 4 : Montant de la subvention maximale et engagements financiers et contractuels des signataires	11
1-Rappel des éléments financiers issus de la convention pluriannuelle entre la MEL et l'ANRU. 11	
2- Montant maximal de subvention PIA à percevoir par le porteur d'action(s), signataire de la présente convention après justification des dépenses éligibles.....	11
3- Engagements financiers et contractuels	15
Article 5 : Modalités de suivi d'exécution de l'action ou des actions et de compte-rendu	15
1- Modalités de démarrage des phases du projet.....	15
2- Modalités de suivi et de compte-rendu des actions durant les phases	16
3- Fin d'une phase	16
Article 6 : Modalités d'évaluation	16
1- Evaluation interne au projet « Investir dans les jeunes de la Métropole Européenne de Lille ».....	16
2- Evaluation du projet par l'ANRU	17
Article 7 : Nature des dépenses éligibles	17
Article 8 : Assurances	19
Article 9 : Modalités d'établissement des demandes d'acomptes	19
1- Schéma de transmission et de validation des états de dépenses acquittées et des demandes d'acompte.....	19
2- Modalités d'établissement des acomptes et pièces justificatives	20
4- Modalités de demande de paiement du solde de la convention.....	21
Article 10 : Modalités de reversement de la subvention PIA par la MEL.....	21
Article 11 : Modalités de contrôle et d'audit	22
1- Modalités de contrôle par la MEL	22
2- Modalités des missions d'audit par l'ANRU	22
Article 12 : Avenant.....	23
Article 13 : conséquences du non-respect des engagements.....	23
Article 14 : Remboursement de la subvention.....	24
Article 15 Résiliation.....	25
Article 16 : Communication et retour d'expériences.....	25
Article 17 : Traitement des litiges.....	25

**CONVENTION SUBSEQUENTE A LA CONVENTION PLURIANNUELLE RELATIVE AU PROJET INVESTIR
DANS LES JEUNESSES DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE**

ENTRE :

La Métropole Européenne de Lille (la MEL),
Etablissement Public de Coopération Intercommunale
Sise 1, rue du Ballon CS 50749- 59034 Lille Cedex
Représentée par Damien CASTELAIN, Président
Ci-après dénommée la MEL, le porteur de projets, le chef de file

ET

La Ville de Lille
Collectivité Territoriale
Sise Place Augustin Laurent BP 667 – 59033 – LILLE CEDEX
Numéro de SIRET : 21590350100017
Représenté par : Martine AUBRY, Maire, dûment habilitée à cet effet
Ci-dénommée la ville de Lille, le partenaire signataire de l'accord de groupement, le signataire de la
présente convention, le maître d'ouvrage de l'action, le porteur de l'action

CONTEXTE :

Le 2 décembre 2016, la Métropole Européenne de Lille et l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ont signé la convention pluriannuelle relative au projet « Investir dans les jeunesses de la Métropole Européenne de Lille ».

La convention pluriannuelle a pour objet de déterminer les conditions de réalisation du projet « Investir dans les jeunesses de la Métropole Européenne de Lille » et les conditions dans lesquelles l'ANRU participe au financement de ce projet, qualifié de service d'intérêt économique général (SIEG) au sens de la réglementation européenne, en respect de la décision du Premier Ministre n° 2016-PIJ-14 du 4 août 2016.

Elle précise que la Métropole Européenne de Lille agit en tant que chef de file sur la base de l'accord de groupement conclu avec ses 17 partenaires explicitement identifiés dans la convention pluriannuelle.

Elle est déclinée en conventions subséquentes signées entre la MEL et chacun de ses partenaires, signataires de l'accord de groupement.

Les enjeux des politiques de la jeunesse pour l'Etat et le projet « investir dans les jeunesses de la Métropole Européenne de Lille » :

La Métropole Européenne de Lille (MEL) est l'une des métropoles les plus jeunes de France, avec 28% de ses habitants qui ont moins de 20 ans. Elle est, en outre, particulièrement dynamique au plan universitaire avec plus de 100 000 étudiants accueillis chaque année. Capitale de la région Hauts de France, avec une continuité urbaine et de nombreuses villes jumelles le long des 84 km de frontière avec la Belgique, la MEL constitue une Euro Métropole de 2,1 millions d'habitants. Le territoire métropolitain compte 90 communes et plus 1,1 million d'habitants. C'est la quatrième agglomération par sa taille après Paris, Lyon et Marseille, elle se place au 2ème rang à l'échelle nationale pour la densité de sa population.

La MEL souhaite investir dans l'avenir de ce territoire, avenir qui s'incarne également dans sa jeunesse. Paradoxalement, c'est au travers de sa jeunesse que la MEL manifeste le plus ses fragilités : l'emploi reste un problème lourd avec notamment un chômage longue durée qui touche particulièrement les moins de 25 ans, un accès au logement qui reste difficile, des inégalités de formation importantes et, in fine, une précarité des jeunes du territoire plus importante qu'ailleurs en France.

Le Projet « Investir dans les jeunesses de la Métropole Européenne de Lille » a pour objet d'expérimenter des actions en faveur de l'insertion des jeunes, de leur mobilité locale et internationale et de leur engagement citoyen. Un volet consacré à l'éducation aux médias est également prévu.

Il est construit en étroite collaboration avec les communes directement confrontées aux conséquences des difficultés socio-économiques.

Il vise un public jeune compris dans une acception large des 13-30 ans avec un regard plus spécifique sur les problématiques d'insertion des 16-25 ans pour ce qui concerne les thématiques liées à l'emploi et à la mobilité des jeunes. Sur d'autres thématiques comme l'engagement citoyen et les usages du numérique, le public est plus large.

Synthèse du projet « Investir dans les jeunes de la Métropole européenne de Lille »

Le projet « Investir dans les jeunes de la Métropole Européenne de Lille » s'articule autour de thématiques ciblées en raison du potentiel effet levier qu'elles peuvent générer pour résoudre les problématiques rencontrées par la jeunesse métropolitaine. Il se décline autour de 3 leviers, nouvelles modalités d'actions structurant les interventions, et de 4 axes thématiques permettant d'accompagner les jeunes métropolitains :

- 1^{er} levier - Améliorer la connaissance des jeunes et de leurs futurs parcours à l'échelle métropolitaine : Afin de mettre en place les conditions d'observations de la jeunesse métropolitaine, un partenariat a été mis en place avec l'INSEE pour réaliser un certain nombre d'études thématiques.
- 2^{ème} levier - Fluidifier le parcours du jeune en organisant la réponse territoriale, du repérage à l'emploi : Un certain nombre de dispositifs d'accompagnement du parcours de vie du jeune existent mais leur coordination pour une meilleure efficacité s'avère nécessaire. Il convient donc d'accompagner les jeunes efficacement à travers une réelle coopération entre les différentes sphères concernées.
Les partenaires concernés sont les villes de Mons-en-Barœul, Roubaix et Hem ainsi qu'une action commune portée par la MEL.
- 3^{ème} levier : Mutualiser, coordonner et simplifier l'offre en direction des jeunes
Il s'agit de s'engager dans une construction des parcours à l'échelle supra communale pour mobiliser l'ensemble des acteurs et mettre en place une logique de mutualisation efficace.
Les partenaires concernés sont les villes de Roubaix, Croix, Hem, Lys-Lez Lannoy .
- Axe 1 : Développer les circuits courts de mise à l'emploi par un partenariat renforcé entre le monde de l'entreprise et les jeunes en insertion
Il s'agit d'expérimenter des projets visant à faire mieux converger la demande et l'offre d'emploi et de proposer aux jeunes des leviers pour passer de l'échec à la réussite.
Les partenaires concernés sont les villes de Roubaix, Lille-Lomme-Hellemmes, Loos, Haubourdin et les associations telles que FACE, Alliances et la Mission locale de l'armentierois, Vallée de la Lys.
- Axe 2 : Encourager la mobilité locale et internationale
L'accès à la mobilité est un vecteur déterminant d'autonomie dans la recherche et/ou le maintien de l'emploi des jeunes. Les actions proposées sont conçues comme une approche expérimentale pour lever les freins liés à la mobilité et permettre une meilleure insertion sociale et professionnelle des publics jeunes éloignés de l'emploi.
Les partenaires concernés sont la ville de Lille-Lomme-Hellemmes et les associations telles que l'ACE MEL et l'ADICE ainsi qu'une action portée par la MEL.
- Axe 3 : Favoriser l'engagement citoyen des jeunes et la participation aux projets
Il s'agit de favoriser l'engagement citoyen des jeunes en leur permettant de s'impliquer dans la vie locale pour trouver leur place au sein de leur quartier et/ou bassin de vie.
Les partenaires concernés sont les villes de Lille-Lomme-Hellemmes, Mons-en-Barœul et les associations telles qu'Unis-Cité, l'AFEV ainsi que des actions portées par la MEL.

- **Axe 4 : Accompagner les pratiques numériques des jeunes**

Il s'agit de faciliter l'apprentissage des pratiques numériques, y compris dans les dangers qu'ils comportent où peu de « garde fous » sont mis en place sur la toile à destination d'un public qui pourrait être fragile ou influençable.

Les partenaires sont les villes de Mons-en-Barœul, Lille-Lomme-Hellemmes et la Condition Publique, ainsi qu'une action portée par la MEL.

Gouvernance du projet « Investir dans les jeunes de la Métropole européenne de Lille »

La MEL est le Porteur de projet, chef de file identifié par l'ensemble de ses 17 Partenaires engagés dans la réalisation du Projet, conformément à l'Accord de groupement signé et joint à la convention pluriannuelle MEL/ANRU en annexe 1.

La gouvernance proposée se traduit par la mise en place :

- **D'un Comité technique du Projet**. Les membres de ce Comité technique seront les directions référentes à la MEL sur le sujet, les référents jeunesse des communes, les partenaires en fonction des thématiques, ainsi que les acteurs locaux de la jeunesse. Ce comité technique se réunira environ 3 à 4 fois par an. Il sera chargé du suivi des actions, des travaux menés par l'INSEE sur l'observation et de l'évaluation.
- **D'un Comité de pilotage**. Le Comité de pilotage se réunira environ 2 fois par an. Il est composé de quatre collèges :
 - Le collège des jeunes, adossé au projet d'élaboration de l'Université populaire de la jeunesse
 - Le collège des partenaires associatifs et institutionnels et du monde de l'entreprise
 - Le collège d'élus métropolitains et d'élus communaux en charge de la jeunesse
 - Le conseil scientifique, composé des 3 laboratoires en charge de l'évaluation du projet et de l'INSEE, qui accompagne le projet sur la partie observation

Le Comité de pilotage valide les actions à engager, suit la mise en œuvre du projet et propose des correctifs le cas échéant. Il constitue un lieu de restitution de certaines actions et des avancées en matière de mutualisation. Enfin, il contribue à l'évaluation en continue du projet.

- Par ailleurs, sur les territoires d'expérimentation et là où il nécessaire d'avoir une gouvernance infra métropolitaine, il est proposé de mettre en place un **Comité de pilotage territorial**. Ce comité de pilotage territorial est nécessaire pour conserver une souplesse au projet, mettre en place un pilotage au plus près des besoins et des actions et enfin pour assurer une cohérence d'interventions avec les partenaires au niveau local. L' élu présidant le comité de pilotage territorial est obligatoirement membre du pilotage métropolitain pour s'assurer de la cohérence d'ensemble du Projet.

Sur le plan de la coordination opérationnelle, la MEL s'assure de la bonne exécution des actions et de la mutualisation des expérimentations prévue dans le Projet par :

- L'animation technique du Projet,
- Le suivi des expérimentations locales en lien avec les Partenaires,
- L'appui à la réalisation des livrables sur chaque action,
- Les relations avec les laboratoires de recherche sur les aspects évaluatifs,

- L'organisation du temps d'échanges techniques pour organiser les mutualisations et la modélisation des bonnes pratiques communales ou intercommunales au plan métropolitain,
- La mise en place de réflexion sur les thématiques du Projet avec les Partenaires,
- L'organisation des instances de gouvernance au plan métropolitain en partenariat étroit avec les instances de gouvernances locales,
- Le suivi opérationnel des conventions subséquentes avec chaque Partenaire.

Sur le plan budgétaire, la MEL assure le suivi financier du projet sur la base des données transmises par ses partenaires et l'ANRU :

- Production des bilans administratifs et financiers prévus à la convention pluriannuelle en consolidant les éléments transmis par ses partenaires,
- Le suivi financier des conventions subséquentes
- L'organisation des remontées de dépenses et le reversement de la subvention PIA aux partenaires membres de l'accord de groupement

Les Partenaires, membres de l'accord de groupement et signataires de la convention subséquente, participent à la réalisation du Projet par la mise en œuvre de leur(s) action(s). Ils sont responsables de l'exécution de celle(s)-ci et justifient de l'avancement opérationnel ainsi que les dépenses réalisées dans ce cadre. Ils sont les garants :

- du respect du contenu opérationnel défini dans le phasage de chaque action et le coût y afférent,
- du suivi de la volumétrie du public ciblé,
- des délais de réalisation,
- du respect des modalités de suivi et de compte rendu de son action durant les phases.

Les Partenaires s'engagent également à participer à la gouvernance du projet ainsi qu'à son évaluation en travaillant avec les Laboratoires et en leur fournissant les informations requises.

DEFINITIONS PREALABLES :

Le terme de « **Convention Pluriannuelle « Investir dans les jeunesses de la Métropole Européenne de Lille »** » désigne la convention cadre signée entre la MEL et l'ANRU.

Le terme « **Convention subséquente** » désigne la présente convention. Les conventions subséquentes seront établies entre la MEL et ses 17 Partenaires. Elles permettront de pérenniser le Projet par la mise en œuvre d'actions, de préciser la responsabilité et l'engagement administratif et financier des Partenaires.

Le terme « **Projet** » désigne un ensemble d'actions et de prestations, qui, en considération de leur objet, des procédés techniques utilisés ou de leur financement ne peuvent être dissociés et que le Porteur de projet a décidé d'exécuter dans une même période de temps et pour un objet donné. Il s'agit du projet global « Investir dans les jeunesses de la Métropole Européenne de Lille » constitué de 3 leviers et de 33 actions.

Le terme « **actions** » désigne les actions mis en place par la MEL et ses partenaires pour permettre la réalisation du projet global « Investir dans les jeunesses de la MEL ». **L'action ou les actions portée(s)**

par le porteur de projet signataire de la présente convention subséquente est(sont) définies à l'article 3.

Le terme « **Phase** » désigne un ensemble d'actions et de livrables qui constituent une tranche fonctionnelle du Projet, ensemble cohérent et de nature à être livré ou exécuté sans adjonction d'autres actions.

Le terme « **Porteur de projet** » désigne l'entité, dotée de la personnalité morale, responsable de la mise en œuvre du Projet. Le Porteur de projet est représenté par une personne physique habilitée. Le Porteur de projet, interlocuteur privilégié de l'ANRU, signe la convention pluriannuelle attributive de l'aide de l'ANRU. Il est responsable de l'exécution du Projet et justifie de son avancement, des dépenses réalisées dans ce cadre et reçoit la subvention. Dans une organisation partenariale engageant différentes entités, il agit en tant que chef de file sur la base de l'**Accord de groupement** avec ses Partenaires. En tout état de cause, le Porteur de projet reste seul responsable de la mise en œuvre du Projet : mise en place et formalisation de la collaboration entre les Partenaires au Projet, coordination du Projet, tenue des comités de pilotage, production des livrables du Projet et communication des résultats. **Le porteur de projet est la MEL.**

Le terme « **Porteur d'action(s)** » ou « **partenaire** » ou « **maître d'ouvrage** » désigne l'entité, dotée de la personnalité morale, responsable de la mise en œuvre de(s) l'action(s). Le porteur d'action(s) est représenté par une personnalité physique habilitée. Il est responsable de l'exécution des l'action(s) et justifie de son avancement, des dépenses réalisées dans ce cadre et reçoit la subvention par la MEL. Il est signataire de l'accord de groupement figurant dans la convention pluriannuelle signée entre la MEL et l'ANRU. **Le « porteur d'action(s) », « partenaire » ou « maître d'ouvrage », interlocuteur de la MEL, est le signataire de la présente convention subséquente** permettant le reversement de la subvention PIA par la MEL.

Le terme « **Accord de groupement** » correspond à la formalisation de l'habilitation du Porteur de projet par son/ses Partenaire(s), dans le cas où le Projet est réalisé par plusieurs entités dans le cadre d'une organisation partenariale. Dans cette hypothèse, l'obligation est faite au(x) Partenaire(s) du Projet de conclure un accord formel qui habilite le Porteur de projet à les représenter dans le cadre du Projet et à agir comme mandataire et chef de file du groupement.

Le terme « **Subvention PIA** » désigne le montant d'aide allouée au projet au titre du programme.

Le terme « **Service d'Intérêt Economique Général (SIEG)** » désigne « les activités économiques remplissant des missions d'intérêt général qui ne seraient pas exécutées (ou qui seraient exécutées à des conditions différentes en termes de qualité, de sécurité, d'accessibilité, d'égalité de traitement ou d'accès universel) par le marché en l'absence d'une intervention de l'Etat »¹. Trois critères permettent de qualifier une activité de SIEG :

- Une activité à caractère économique ;
- Une activité confiée à une entreprise par un acte exprès de la puissance publique ;
- Une activité d'intérêt général.

Rappel sur l'encadrement communautaire et les subventions d'Etat :

Les subventions accordées, constituant un effet levier, n'ont pas vocation à financer du fonctionnement récurrent, ni ne pourront être renouvelées au titre des crédits d'Investissements d'Avenir, à l'issue de la convention. Ces subventions n'ont pas vocation à se substituer à des financements de droit commun.

¹ Guide relatif à la gestion des SIEG du 06/09/2013, p.10 et 12.

Les financements consentis au titre du Programme constituent une subvention versée sur justification des dépenses réalisées dans le cadre du projet conventionné. Le dispositif n'autorise aucun versement d'avance.

Encadrement communautaire :

La convention entre l'ANRU et le porteur de projet est conclue dans le respect des articles 106, 107, et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) relatifs aux aides d'Etat.

Conformément à la décision de la Commission Européenne (CE) du 20 décembre 2011 n° 2012/21/UE relative à l'application de l'article 106 paragraphe 2 du TFUE, le dispositif de subvention correspond à une compensation de service public, assimilable à une aide d'Etat attribuée à un Service d'Intérêt Economique Général (SIEG). Cette aide est compatible avec la réglementation européenne car elle bénéficie d'une exemption de notification à la CE du fait de son montant inférieur à 15 Millions d'Euros.

Article 1 : Objet de la présente convention subséquente

Dans le cadre du projet « Investir dans la jeunesse de la Métropole Européenne de Lille », le porteur d'action(s), signataire de la présente convention, s'engage à mettre en place l'action ou les actions définies à l'article 3 de la présente convention :

La présente convention a pour objet de prévoir les modalités de réalisation de l'action ou des actions susmentionnées, de fixer les droits et obligations des porteurs d'actions et de déterminer les conditions dans lesquelles la Métropole Européenne de Lille, porteur du projet, reversera la subvention PIA au porteur d'action(s) signataire de la présente convention.

Article 2 : Entrée en vigueur, durée et fin de la convention

La convention entre en vigueur le jour de sa signature et prendra fin au plus tard au 31 mai 2021.
La convention prend fin à la date du paiement du solde si cette date est antérieure à la date de fin prévue.

L'échéancier de réalisation de l'action ou des actions est le suivant :

- a- Commencement de l'action (date d'engagement des dépenses éligibles) : 1^{er} janvier 2017
- b- Fin d'exécution de l'action ou des actions (qui correspond à la date de fin d'engagement des dépenses éligibles : au plus tard au 31 décembre 2020).

Ces deux dates encadrent la durée de réalisation opérationnelle et financière de l'action ou des actions définie(s) à l'article 3.

Le porteur d'action(s) s'engage sur cet échéancier et sur la fourniture des livrables avant le 31 janvier 2021.

L'échéancier prévisionnel de l'action ou des actions et les livrables à fournir figurent en annexe 3.

L'action ou les actions doit/doivent être achevée(s) avant la fin de la convention, sauf prorogation accordée par un avenant conclu pendant la période de validité de la présente convention. La prorogation de la durée de l'action ne pourra être accordée par la MEL que si l'ANRU accepte un avenant de prorogation de la convention pluriannuelle « Investir dans les jeunes de la Métropole Européenne de Lille ».

Article 3 : Contenu de l'action ou des actions

Le porteur d'action(s), signataire de la présente convention, assure la maîtrise d'ouvrage des actions suivantes :

- Axe 1 - Action 11 : Lille, ville de la solidarité : expérimentation territoire nord ouest**
- Axe 1 - Action 13 : Accompagnement des élèves de 3^{ème} pour la recherche de lieux de stage et de découverte professionnelle**
- Axe 2 - Action 19 : Permis de réciprocité**
- Axe 3 - Action 25 : S'engager sur le territoire dans un rapport gagnant gagnant**
- Axe 3 - Action 31 : Valorisation de l'engagement associatif étudiant**
- Axe 4 - Action 34 : Co-construire l'information des jeunes en équipant les structures de proximité**

Ces actions concourt/concourent à la réalisation du projet global « Investir dans les jeunes de la Métropole Européenne de Lille ».

Les dispositions opérationnelles de cette action/ces actions sont détaillées en annexe 3 :

- maîtrise d'ouvrage, synthèse d'action, public cible et volumétrie si l'action le justifie
- pour chacune des deux phases : contenu, livrables

La Ville de Lille assure également la coordination à l'échelle locale des actions suivantes :

Axe 1 – Action 9 : généralisation des circuits courts (actions portée par la Maison de l'Emploi)

Axe 1 – Action 10 : soutien aux talents et à l'entrepreneuriat des jeunes (porteur de projet en cours d'identification)

Axe 1 – Action 12 : Lutte contre le décrochage scolaire et social des 16-17 ans (porteur de projet en cours d'identification)

Axe 2 – Action 20 : Essor des coopérations internationales de jeunes (action portée par le CRIJ)

Axe 2 – Action 21 : La fabrique citoyenne des mobilités (action portée par le CRIJ)

Axe 3 - Action 26 : Service civique (action portée par la Mission Locale de Lille)

Axe 3 – Action 28 : Associer les jeunes au sein des conciergeries de quartier (porteur de projet en cours d'identification)

Axe 3 - Action 29 : Engagement des jeunes dans la vie associative (action portée par le Groupe SOS)

Article 4 : Montant de la subvention maximale et engagements financiers et contractuels des signataires

1-Rappel des éléments financiers issus de la convention pluriannuelle entre la MEL et l'ANRU

Le montant maximum prévisionnel du projet est estimé à treize millions sept cent quatorze mille trois cent quatre-vingt-quatorze euros (13 714 394 euros).

La subvention attribuée dans le cadre du PIA ne peut pas dépasser 50% du coût prévisionnel du projet.

L'engagement financier de l'ANRU , au titre du PIA, est de cinq millions sept-cent neuf mille six cent quarante et un euros (5 709 641 euros), soit 41,63% du montant prévisionnel du projet. Il s'entend comme un montant global maximal non actualisable et ne vaut que dans la limite de la réalité des dépenses éligibles réalisées.

2- Montant maximal de subvention PIA à percevoir par le porteur d'action(s), signataire de la présente convention après justification des dépenses éligibles

Les éléments financiers sont détaillés en annexe 4.

2.1 Eléments financiers de l'action 11 « Lille, ville de la solidarité : expérimentation territoire nord ouest »

Le coût prévisionnel de cette action s'élève à 232 800€.

L'engagement financier validé par l'ANRU, au titre du PIA, sur cette action est, au maximum, de 116 400 €, soit 50% du montant prévisionnel de l'action. Il s'entend comme un montant global maximal non actualisable et ne vaut que dans la limite de la réalité des dépenses éligibles réalisées.

Le montant de la subvention PIA pour cette action définie à l'article 3 se décompose de la manière suivante :

Phases	Période	Montant global prévisionnel de la phase	Subvention PIA maximale	Cofinancements	Taux de subvention PIA
Phase 1	01/01/2017-30/06/2018	87 300 €	43 650 €	43 650 €	50,00%
Phase 2	01/07/2018-31/12/2020	145 500 €	72 750 €	72 750 €	50,00%
Total	48 mois	232 800 €	116 400 €	116 400 €	50,00%

2.2 Eléments financiers de l'action 13 : Accompagnement des élèves de 3^{ème} pour la recherche de lieux de stage et de découverte professionnelle

Le coût prévisionnel de cette action s'élève à 32 950 €.

L'engagement financier validé par l'ANRU, au titre du PIA, sur cette action est, au maximum, de 16 475 €, soit 50 % du montant prévisionnel de l'action. Il s'entend comme un montant global maximal non actualisable et ne vaut que dans la limite de la réalité des dépenses éligibles réalisées.

Le montant de la subvention PIA pour cette action définie à l'article 3 se décompose de la manière suivante :

Phases	Période	Montant global prévisionnel de la phase	Subvention PIA maximale	Cofinancements	Taux de subvention PIA
Phase 1	01/01/2017-30/06/2018	12 356 €	6 178 €	6 178 €	50,00%
Phase 2	01/07/2018-31/12/2020	20 594 €	10 297 €	10 297 €	50,00%
Total	48 mois	32 950 €	16 475 €	16 475 €	50,00%

2.4 Eléments financiers pour l'action 19 « permis de réciprocité »

Le coût prévisionnel de cette action s'élève à 255 500 €.

L'engagement financier validé par l'ANRU, au titre du PIA, sur cette action est, au maximum, de 127 750 €, soit 50 % du montant prévisionnel de l'action. Il s'entend comme un montant global maximal non actualisable et ne vaut que dans la limite de la réalité des dépenses éligibles réalisées.

Le montant de la subvention PIA pour cette action définie à l'article 3 se décompose de la manière suivante :

Phases	Période	Montant global prévisionnel de la phase	Subvention PIA maximale	Cofinancements	Taux de subvention PIA
Phase 1	01/01/2017-30/06/2018	95 813 €	47 907 €	47 907 €	50,00%
Phase 2	01/07/2018-31/12/2020	159 688 €	79 844 €	79 844 €	50,00%
Total	48 mois	255 500 €	127 750 €	127 750 €	50,00%

2.5 Eléments financier pour l'action 25 « Rapport gagnant gagnant »

Le coût prévisionnel de cette action s'élève à 129 300 €.

L'engagement financier validé par l'ANRU, au titre du PIA, sur cette action est, au maximum, de 31 032 €, soit 24 % du montant prévisionnel de l'action. Il s'entend comme un montant global maximal non actualisable et ne vaut que dans la limite de la réalité des dépenses éligibles réalisées.

Le montant de la subvention PIA pour cette action définie à l'article 3 se décompose de la manière suivante :

Phases	Période	Montant global prévisionnel de la phase	Subvention PIA maximale	Cofinancements	Taux de subvention PIA
Phase 1	01/01/2017-30/06/2018	48 488 €	11 637 €	36 851 €	24,00%
Phase 2	01/07/2018-31/12/2020	80 813 €	19 395 €	61 418 €	24,00%
Total	48 mois	129 300 €	31 032 €	98 267 €	24,00%

2.7 Eléments financiers de l'action 31 « Valorisation de l'engagement associatif étudiant »

Le coût prévisionnel de cette action s'élève à 141 000 €.

L'engagement financier validé par l'ANRU, au titre du PIA, sur cette action est, au maximum, de 56 400 €, soit 40 % du montant prévisionnel de l'action. Il s'entend comme un montant global maximal non actualisable et ne vaut que dans la limite de la réalité des dépenses éligibles réalisées.

Le montant de la subvention PIA pour cette action définie à l'article 3 se décompose de la manière suivante :

Phases	Période	Montant global prévisionnel de la phase	Subvention PIA maximale	Cofinancements	Taux de subvention PIA
Phase 1	01/01/2017-30/06/2018	52 875 €	21 150 €	31 725 €	40,00%
Phase 2	01/07/2018-31/12/2020	88 125 €	35 250 €	52 875 €	40,00%
Total	48 mois	141 000 €	56 400 €	84 600 €	40,00%

2.8 Eléments financiers de l'action 34 « Equipements des structures de proximité »

Le coût prévisionnel de cette action s'élève à 135 000 €.

L'engagement financier validé par l'ANRU, au titre du PIA, sur cette action est, au maximum, de 67 500 €, soit 50 % du montant prévisionnel de l'action. Il s'entend comme un montant global maximal non actualisable et ne vaut que dans la limite de la réalité des dépenses éligibles réalisées.

Le montant de la subvention PIA pour cette action définie à l'article 3 se décompose de la manière suivante :

Phases	Période	Montant global prévisionnel de la phase	Subvention PIA maximale	Cofinancements	Taux de subvention PIA
Phase 1	01/01/2017-30/06/2018	50 625 €	25 312 €	25 312 €	50,00%
Phase 2	01/07/2018-31/12/2020	84 375 €	42 188 €	42 188 €	50,00%
Total	48 mois	135 000 €	67 500 €	67 500 €	50,00%

2.9 Eléments communs à l'ensemble des actions

Les subventions accordées portent sur une assiette exprimée en coût toutes taxes comprises (TTC) sauf si la structure membre de l'accord de groupement bénéficie du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Dans ce cas, l'ensemble de ses dépenses éligibles est exprimé sur une base hors taxe (HT). Toute autre structure membre de l'accord de groupement non éligible au FCTVA effectue le report de ses dépenses en TTC. Les collectivités locales doivent établir le bilan en Euros Hors Taxes.

Pour que les dépenses soient éligibles, leur nature doit être conforme à l'article 7 de la présente convention faisant référence au Règlement Général et Financier du programme figurant en annexe 2 de la présente convention et à l'annexe financière figurant en annexe 4 de la présente convention.

La MEL ne reversera la subvention PIA au porteur d'action(s), signataire de la présente convention, qu'après l'avoir perçue de l'ANRU.

3- Engagements financiers et contractuels

Le porteur de l'action ou des actions s'engage à réaliser l'(es) action(s) définie(s) à l'article 3 dans le respect des objectifs du programme. En cas de dépassement du coût du projet, le porteur de l'action ou des actions s'engage à prendre à sa charge les montants complémentaires.

Il s'engage à se conformer à la réglementation européenne et nationale notamment pour le respect des règles de marchés publics, de la concurrence et de la publicité et dans le cadre rappelé en préambule de la présente convention.

Il atteste, par ailleurs, que le montant total des compensations obtenues (subvention PIA et autres financements publics) ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir le coût du projet. Le porteur de l'action s'engage à fournir un état récapitulatif détaillé des subventions perçues signé par le comptable de la structure.

Article 5 : Modalités de suivi d'exécution de l'action ou des actions et de compte-rendu

Les actions composant le projet « Investir dans les jeunes de la Métropole Européenne de Lille » se déroulent en 2 phases :

- Phase 1 : 01/01/2017 au 30/06/2018
- Phase 2 : 01/07/2018 au 31/12/2020

1- Modalités de démarrage des phases du projet

Le démarrage de la première phase est prévu au 1^{er} janvier 2017. Cette date a été fixée d'un commun accord entre la MEL et l'ANRU dans le cadre de la convention pluriannuelle relative au projet « Investir dans les jeunes de la Métropole Européenne de Lille ».

Le démarrage de la seconde phase du projet est conditionné à la décision expresse du Directeur Général de l'ANRU en réponse à la demande écrite du porteur de projet sur la base d'un rapport de fin de première phase produit par la MEL en lien avec les partenaires. La Métropole Européenne de

Lille notifiera donc à son partenaire le démarrage de la phase 2 une fois que l'ANRU aura donné son accord.

Le porteur d'action(s), signataire de la présente convention, ne sera pas autorisé à établir des dépenses au titre du PIA Jeunesse pour la phase 2 tant que le Directeur Général de l'ANRU n'aura pas notifié à la MEL l'autorisation définitive de démarrage de la seconde phase. En cas de démarrage de la phase 2 sans autorisation expresse de la MEL, les dépenses engagées par le porteur d'action(s), signataire de la présente convention, ne seront pas éligibles.

2- Modalités de suivi et de compte-rendu des actions durant les phases

En réponse à la demande de l'ANRU, la MEL produira, en lien avec ses partenaires, des comptes rendus opérationnels trimestriels, annuels et de fin de phase.

L'objectif de ces comptes rendus est :

- De vérifier le respect du contenu des actions et de suivre leurs avancées opérationnelles
- D'éviter tout dépassement des coûts prévisionnels des actions
- De garantir le suivi de la volumétrie du public cible
- De garantir les délais de réalisation
- D'évaluer la pérennité et la transférabilité des dispositifs mis en œuvre

Le porteur d'action(s), signataire de la présente convention, alimentera donc l'outil commun de remontée opérationnelle pour la ou les action(s) qui le concerne(nt) avant la fin de chaque trimestre écoulé via la matrice fournie en annexe 7, la MEL se chargeant de la compilation et de la synthèse de l'ensemble des données.

3- Fin d'une phase

En fin de phase, le porteur d'action(s), signataire de la présente convention, devra fournir l'ensemble des éléments permettant à la MEL de dresser le bilan de la mise en œuvre de la phase considérée d'un double point de vue opérationnel et financier.

- D'un point de vue opérationnel : le porteur d'action(s) devra fournir les éléments habituellement transmis dans le cadre de la préparation des comptes-rendus trimestriels précisés au paragraphe 2 de l'article 5 de la présente convention. Il devra indiquer à la MEL les éventuels ajustements requis pour poursuivre et finaliser l'action.
- D'un point de vue financier : le porteur d'action(s) devra fournir tous les éléments nécessaires à l'actualisation des bilans établis dans le cadre des demandes d'acompte semestriels dont les modalités d'établissement sont énoncées à l'article 10 de la présente convention.

Article 6 : Modalités d'évaluation

1- Evaluation interne au projet « Investir dans les jeunes de la Métropole Européenne de Lille »

L'évaluation du projet est centrale dans la démarche du PIA métropolitain dans le sens où l'objectif est de pérenniser des modalités de travail de manière à mieux intégrer les politiques jeunes à l'échelle des bassins de vie et à simplifier les parcours des jeunes. Un cadre évaluatif permettant d'accompagner chaque étape du projet est mise en place.

Une évaluation structurante du projet permettra d'interroger les modes de faire, de les réorienter et d'accompagner la démarche dans l'ensemble de ses Phases de la conception du projet, au suivi des actions et au bilan. Ce processus d'évaluation continue permettra d'orienter en conséquence la mise en œuvre du projet et de qualifier les acteurs par un regard documenté et universitaire. Pour mettre en œuvre ce dispositif d'évaluation continue, la MEL s'appuiera sur un partenariat avec des laboratoires universitaires.

Cette organisation de travail autour de l'évaluation permettra d'organiser des points de vue interdisciplinaires structurants sur les jeunes de la métropole, c'est également un moyen de nouer des partenariats avec les trois universités de la MEL qui sont partenaires du Schéma Métropolitain de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur.

Les laboratoires qui accompagneront le Projet sont :

- L'Unité Mixte de recherche (UMR) 8026 **CERAPS** de l'Université de Lille 2 – Droit et Santé CNRS
- L'équipe d'Accueil (EA) 4073 **GERIICO** de l'Université de Lille 3 – Sciences Humaines et Sociales
- L'équipe d'Accueil (EA) 4477 - **TVES** de l'Université de Lille 1 – Sciences et Techniques

Dans ce cadre d'organisation de l'évaluation, le partenaire s'engage à travailler avec les Laboratoires et à leur fournir ainsi qu'à la MEL les informations rendues nécessaires par le processus.

2- Evaluation du projet par l'ANRU

En complément de l'évaluation du Projet réalisée par le porteur du projets en lien avec ses partenaires et les laboratoires de recherche, l'ANRU mettra en place un dispositif indépendant d'évaluation globale, afin notamment d'apprécier l'impact des investissements consentis sur l'évolution des bénéficiaires.

Pour permettre aux agents de l'ANRU ou aux agents missionnés par l'ANRU, il sera demandé au porteur d'action(s), signataire de la présente convention, de faciliter le contrôle sur place dans ses locaux, les visites des lieux ou l'examen des livrables ou des équipements produits au titre du projet.

Article 7 : Nature des dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sur le programme PIA jeunesse sont définies à l'article VI.2 du règlement général et financier relatif au programme d'investissements d'avenir « Projets innovants en faveur de la jeunesse » annexé à la présente convention (Annexe 2).

Les coûts imputables de(s) l'action(s) définie(s) à l'article 4 doivent être strictement rattachés à sa réalisation au titre du projet « Investir dans les jeunes de la Métropole Européenne de Lille ».

La subvention PIA accordée n'a pas vocation à financer du fonctionnement récurrent, ni à être renouvelée au titre des crédits d'Investissements d'Avenir, à l'issue de la convention.

Elle n'a pas vocation à substituer à des financements de droit commun.

Les dépenses éligibles sont celles dont le financement peut être pris en compte dans le calcul de l'assiette à laquelle s'applique le taux de subvention PIA.

Conformément au calendrier précisé en Article 2, les dépenses antérieures au 1^{er} janvier 2017 à la date de commencement d'exécution du projet ne sont pas éligibles.

Les dépenses d'un montant de facture unitaire inférieur à 20 euros n'entrent pas dans l'assiette de subvention.

Les dépenses entre partenaires d'un même projet ne sont pas éligibles.

Les dépenses éligibles à l'assiette de subvention sont les suivantes :

- Dépenses de personnel

Il s'agit de dépenses décaissées par le porteur d'action(s) signataire de la présente convention, nécessaires à la réalisation du projet et directement impliquées dans sa mise en œuvre :

- Les salaires y compris primes et indemnités
- Les charges sociales afférentes (cotisations sociales patronales et salariales)
- Les indemnités de stage

- Les dépenses de fonctionnement

Les dépenses décaissées éligibles de cette nature sont les suivantes :

- Frais liés au déploiement du projet par des actions de sensibilisation des publics cibles, actions de communication,
- Prestations de service dont les études et mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage nécessaires à la mise en cohérence des dispositifs existants sur le territoire
- Location d'équipement et de matériel (hors locations de locaux et de véhicules)
- Frais de déplacement des personnels permanents ou temporaires affectés au projet, comprenant des frais de restauration, hébergement et transport. Ces frais font l'objet d'un forfait défini ci-dessous.

- Les dépenses d'équipement et d'investissement

Les dépenses décaissées éligibles de cette nature sont les suivantes :

- Achats matériels ou immatériels participant à la réalisation du projet
- Dépenses de travaux immobiliers, d'aménagement, de construction et de rénovation des locaux réalisés pour les projets

Il convient de souligner que l'éligibilité des dépenses est également analysée par rapport à la nature des actions décrites à l'article 3 de la présente convention et en annexe 3.

a. Le cas spécifique des frais de structure

Les frais de structure sont des frais généraux d'administration qui ne peuvent être exclusivement affectés à la réalisation du projet et qui pour autant lui sont nécessaires.

Les modalités de liquidation et de justification des frais de structure sont forfaitaires et sont plafonnés à un taux de 7,65% appliqué aux dépenses réelles éligibles du personnel, de fonctionnement et d'équipement/investissement hors frais de déplacement qui sont affectés à la réalisation du projet.

Les évaluations maximales des frais de structures sont mentionnées dans l'annexe financière n°4.

b. Le cas spécifique des frais de déplacement

Les modalités de liquidation et de justification des frais de déplacement des personnels permanents ou temporaires affectés au projet sont forfaitisées et sont plafonnés à un taux de 2% appliqué aux dépenses réelles et directes de personnes.

Les évaluations maximales des frais de déplacement sont mentionnées dans l'annexe financière n°4.

Article 8 : Assurances

La structure s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité afin de s'assurer que la responsabilité de la MEL ne puisse pas être recherchée. La structure devra être en mesure de justifier à tout moment à la MEL de la souscription de ces polices d'assurance et du paiement effectifs des primes correspondantes.

Article 9 : Modalités d'établissement des demandes d'acomptes

Rappel sur la nécessité de respecter les délais de remontée des demandes d'acomptes fixés par la MEL

L'ANRU exige que le porteur de projet lui envoie les états d'acompte des dépenses de l'ensemble des actions et des partenaires réalisées sur une même période. En effet, l'ANRU n'acceptera pas les dépenses isolées ou réalisées sur une période précédente.

Pour être en mesure de percevoir in fine la subvention du PIA jeunesse, le porteur de l'action devra justifier de l'avancement physique et financier de son action ou de ses actions et établir des demandes d'acomptes dans les délais fixés par la MEL.

La périodicité des demandes d'acomptes et les dates butoirs auxquelles les partenaires devront envoyer leurs demandes d'acomptes sont fixées par la MEL et établis ci-dessous.

En cas de non-respect des dates fixées par la MEL par un partenaire et pour ne pas pénaliser l'ensemble des partenaires, la MEL se réserve la possibilité de ne pas envoyer à l'ANRU l'état de dépenses de ce partenaire.

1- Schéma de transmission et de validation des états de dépenses acquittées et des demandes d'acompte

Les porteurs d'actions adresseront à la MEL, porteur du projet, leurs demandes d'acompte dans les délais fixés par la MEL et établis ci-dessous :

Sur le projet « Investir dans les jeunes de la MEL », les états de dépenses seront établis sur des périodes de 6 mois.

Ainsi, pour la première phase, les périodes d'établissement des dépenses sont les suivantes :

1^{er} état de dépenses : Dépenses acquittées du 01/01/2017 au 30/06/2017

2^{ème} état de dépenses : Dépenses acquittées du 01/07/2017 au 31/12/2017

3^{ème} état de dépenses : Dépenses acquittées du 01/01/2018 au 30/06/2018

Les partenaires de la MEL devront faire remonter à la MEL leurs états de dépenses au plus tard un mois après la période de dépenses acquittées.

Par exemple, pour la période du 01/01/2017 au 30/06/2017, le porteur de l'action devra envoyer à la MEL son état des dépenses et sa demande d'acompte au plus tard pour le 30/07/2017.

La MEL vérifiera l'ensemble des demandes d'acompte puis les transmettra pour validation finale à l'ANRU. L'ordonnateur de l'ANRU, après avoir vérifié la recevabilité de la demande, en faisant si nécessaire procéder à toutes les opérations de vérifications qu'il estime nécessaire, ordonnance la dépense et transmet à l'agent comptable de l'ANRU la fiche de demande de paiement qu'il a préalablement visée et les pièces justificatives afférentes.

2- Modalités d'établissement des acomptes et pièces justificatives

Tous les semestres, le porteur de l'action adresse à la MEL, sur la base d'un modèle fourni par l'ANRU (voir annexe 7), une demande d'acompte comprenant notamment :

- Une attestation d'avancement opérationnel et financier de l'action signée par le représentant légal de la structure
- Un bilan financier permettant de retracer l'ensemble des dépenses acquittées valorisées sur le trimestre/ le semestre. Ce bilan doit être composé :
 - o D'un document faisant l'état récapitulatif des dépenses acquittées par nature de dépenses sur la période considérée : le document doit être visé par l'ordonnateur de la structure et son comptable.
 - o D'un état de dépenses cumulatives reprenant la période concernée et les périodes précédentes
 - Dépenses de personnel : les dépenses de personnel doivent être établies mensuellement. Elles précisent : le partenaire concerné, le nom et la fonction de l'agent, le mois concerné, la quotité travaillé et le temps imputé sur l'action (en % ETP), la date de règlement, le montant payé.
 - Dépenses de fonctionnement, d'équipements et d'investissement : elles précisent : le partenaire concerné, le fournisseur, le numéro de facture, la nature et l'objet précis de la dépense, la date de règlement et le montant payé en HT et TTC.

Le libellé de la facture devra explicitement faire référence à l'action mise en œuvre dans le cadre du PIA Jeunesse.

- o En annexes, les pièces justificatives
 - Dépenses de personnel : fiches de poste, feuilles de salaire, attestation unique précisant les missions et la quotité travaillée mensuellement par chaque personne impliquée dans le projet PIA pour la période considérée et dont le salaire est valorisé dans le calcul de l'assiette de subventionnement (modèle fourni par la MEL)
 - Dépenses de fonctionnement, d'investissement et d'équipements : copie des factures

La MEL sollicite l'envoi de ces documents en version dématérialisée via la plateforme d'échange qui sera créée à cet effet.

Le porteur d'action(s), signataire de la présente convention, s'engage à conserver toutes les pièces justificatives relatives à l'action financée dans un délai de 2 ans après la fin du projet.

Les pièces justificatives à conserver sont celles relatives à la tenue d'une comptabilité classique : conventions de partenariats, avenants, bons de commande, devis, factures, contrats de travail, lettres de missions, bulletins de salaire, agenda professionnel, notes de frais avec numéro unique et

chronologique (avec à l'appui l'ensemble des factures s'y rattachant), relevés des comptes bancaires, journal des entrées et sortie etc.

Si elle le juge nécessaire, la MEL se réserve la possibilité de réclamer des pièces justificatives supplémentaires, notamment la production des pièces marchés et des devis établis pour les prestations.

3- Modalités de demande de paiement du solde de la 1ère phase

Afin de permettre à la MEL d'établir la demande de solde pour la phase 1, de toucher le solde de subvention PIA pour la phase 1 et d'être autorisé à démarrer la phase 2, le porteur de l'action devra démontrer qu'il a :

- Mis en œuvre les moyens définis dans la convention pour la phase considérée;
- Réalisé les actions définies dans la convention pour la phase considérée.

Il convient de souligner que l'ANRU, lorsqu'elle estime que la phase n'est pas conduite à son terme et qu'elle nécessite certaines mises au point, peut décider de ne pas mandater le solde de la phase. Dans ce cas, la MEL devra transmettre une nouvelle demande de paiement dès qu'elle sera en mesure de justifier l'achèvement de la phase en lien avec les partenaires concernés par la demande de l'ANRU.

4- Modalités de demande de paiement du solde de la convention

Pour permettre l'établissement du solde de la convention, le porteur de l'action devra fournir à la MEL les éléments suivants :

- La fiche de demande de paiement
- Un rapport de clôture qui établit le bilan définitif du projet d'un double point de vue, physique et financier
- Des attestations signées par le représentant légal de la structure relatives à la conformité de la dépense à la convention et la fourniture de livrables ou de toutes pièces probantes de l'achèvement du projet
- D'un état des coûts détaillé (liste des dépenses éligibles) permettant de justifier et d'identifier les natures de dépense et la période de prise en charge de ces dépenses. Cette liste ou cet état des dépenses est signé par le représentant légal de la structure qui atteste que l'état comporte exclusivement des dépenses correspondant à l'action ou aux actions qui sont prévues dans la convention pluriannuelle et qui sont éligibles aux financements du PIA dans les conditions définies entre l'Etat et l'ANRU du 10 décembre 2014, sous peine d'encourir les sanctions qui y sont prévues
- D'une fiche de calcul de la subvention justifiée au solde sur la base des dépenses éligibles réellement effectuées.

Il convient de préciser que l'ordonnateur de l'ANRU s'assurera également de la recevabilité de la demande, en faisant si nécessaire vérifier l'achèvement et la conformité des actions et livrables du projet et contrôle l'exactitude des calculs de liquidation qui lui sont présentés.

Article 10 : Modalités de reversement de la subvention PIA par la MEL

Une fois qu'elle aura perçu la subvention PIA sollicitée dans la demande d'acompte pour le projet « Investir dans les jeunes de la Métropole Européenne de Lille », la MEL reversera, dans les meilleurs délais, au porteur d'action(s), signataire de la présente convention, le montant de la subvention PIA accordée par l'ANRU.

Dans le cas où l'ANRU jugerait certaines dépenses du porteur d'action(s), signataire de la présente convention, inéligibles, la MEL ne se substituera pas à l'ANRU et ne versera pas de subvention complémentaire au partenaire concerné.

L'article 4 indique le montant maximum de la subvention et le taux de subvention appliqué à l'action concernée. Par chaque action, si les dépenses éligibles de l'action sont supérieures au coût de l'action estimé, la structure percevra le montant de subvention fixé à l'article 4. Si les dépenses éligibles de l'action sont inférieures au coût de l'action estimé, la structure percevra une subvention proportionnelle au montant réel des dépenses.

Compte à créditer :

Le compte à créditer pour les règlements afférents à la présente convention est le suivant :

- Nom du titulaire du compte : TRESORERIE DE LILLE MUNICIPALE
- BIC : BDFEFRPPCCT
- IBAN : FR 48 3000 1004 68C5 9100 0000 023
- Domiciliation : BANQUE DE FRANCE

Le relevé d'identité bancaire est joint en annexe 5.

Le comptable assignataire est le comptable du Trésor Public de la MEL.

Article 11 : Modalités de contrôle et d'audit

1- Modalités de contrôle par la MEL

La structure s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la MEL de la réalisation de l'action ou des actions, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives de dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

A tout moment, un contrôle pourra être réalisé, éventuellement sur place, par la MEL ou toute personne mandatée par elle, en vue de s'assurer de la réalisation de l'action ou des actions décrites dans la présente convention et/ ou de vérifier l'exactitude des documents fournis.

D'une manière générale, en cas de non réalisation ou de réalisation partielle de la convention et/ ou d'écart constaté entre le budget prévisionnel et les dépenses réalisées, la MEL se réserve la possibilité de renégocier à la baisse avec l'ANRU la subvention PIA de la structure concernée.

2- Modalités des missions d'audit par l'ANRU

Le Directeur Général de l'ANRU peut à tout moment faire procéder à des missions d'audit, de sa propre initiative, à la demande d'une partie, du comité de pilotage institué par la convention entre l'Etat et l'ANRU. La mission d'audit porte notamment sur l'atteinte des objectifs fondamentaux du Projet et des actions qui en découlent. Le résultat sera porté à la connaissance des parties.

Pour ce faire, il peut faire appel aux agents de l'ANRU, à des services de l'Etat et de ses établissements publics, à des cabinets externes, ainsi qu'à toute inspection et agents désignés pour effectuer le contrôle de l'administration, dont notamment des inspecteurs généraux. Sur demande de l'ANRU relayée par la MEL, le porteur de l'action facilitera, à tout moment, le contrôle par l'ANRU

de l'utilisation des subventions reçues, de la réalisation des engagements et des objectifs de la convention.

Pour l'accomplissement des contrôles, l'ANRU et les agents désignés obtiennent, sur simple demande relayée par la MEL, communication de tous les documents et informations dont ils jugeraient la production nécessaire. Ces documents sont communiqués sans délai par le porteur de l'action à la MEL qui les enverra à l'ANRU et aux agents habilités.

Le porteur de l'action s'engage à autoriser les agents de l'ANRU et les agents désignés à assister, sur demande de leur part, à toute réunion permettant d'apporter un éclairage sur les évolutions techniques ou financières de l'action.

Le porteur de l'action facilitera également le contrôle sur place, dans ses locaux, les visites des lieux ou l'examen des livrables et des équipements produits au titre des actions, réalisées dans ce cadre et pour les besoins des vérifications précitées.

En cas de contrôle, le porteur de l'action sera averti au préalable par la MEL pourra se faire assister de la MEL et/ ou d'un conseil extérieur à la MEL.

En lien avec la MEL, le porteur de l'action sera chargé de l'organisation des visites et du respect des règles de sécurité.

3- Contrôle postérieur au paiement par l'ANRU

Il convient de souligner que l'ANRU peut programmer des contrôles, auprès de chaque membre de l'accord de groupement recevant des subventions PIA. Ces contrôles peuvent porter sur des vérifications physiques et administratives exhaustives, ou sur un échantillon d'actions ou de livrables du Projet, notamment des pièces justifiant des moyens mobilisés et valorisés dans le coût prévisionnel du projet.

En cas de contrôle, la structure concernée devra faciliter le contrôle sur place des agents de l'ANRU ou des agents missionnés par l'ANRU et leur communiquer l'ensemble des documents.

Article 12 : Avenant

Le porteur d'action(s) doit informer dans les meilleurs délais la MEL de toutes les difficultés rencontrées et de la nécessité d'apporter des modifications sensibles du programme ou du calendrier de l'action. Le porteur d'action(s) n'est pas autorisé à mettre en œuvre des modifications sensibles de programme ou de calendrier sans avenant.

Suite à la sollicitation du porteur d'action(s), la MEL jugera s'il est nécessaire ou non de procéder à de telles modifications, de solliciter l'avis de l'ANRU et de recourir à un avenant.

Toute modification sensible du programme ou du calendrier de l'action telle que définie dans la convention nécessitera l'accord préalable de l'ANRU. Après accord de l'ANRU, il conviendra de conclure un avenant à la convention subséquente avant que le porteur de l'action puisse mettre en œuvre ces modifications.

Article 13 : conséquences du non-respect des engagements

Dans le cas d'un constat de modification sensible du programme, non autorisée par un avenant, et de tout retard de plus de deux mois dans le démarrage de(s) l'action(s) définie(s) à l'article 3, et de plus de six mois dans l'achèvement d'une phase, la MEL donnera un avertissement à son partenaire et informera l'ANRU, dans les meilleurs délais.

Les manquements constatés des engagements pris au titre de la convention par le porteur de l'action ou des actions, font l'objet d'une analyse de leurs causes et conséquences diligentées par la MEL et/ou l'ANRU.

En cas de non-respect des engagements contractuels, la MEL pourra, après échanges avec l'ANRU et/ou sur demande de l'ANRU formuler toutes observations qu'il jugera utile, notamment sur la conformité des documents fournis avec les prescriptions de la présente convention subséquente et la convention pluriannuelle relative au projet « Investir dans les jeunes de la Métropole Européenne de Lille ».

Après consultation de l'ANRU, la MEL peut décider d'un rappel solennel des engagements contractuels au porteur de l'action en fixant un délai pour s'y conformer qui ne peut être inférieur à deux mois.

Dans le délai d'un mois suivant la réception du rapport solennel, le porteur de l'action fait connaître à la MEL les suites qu'il entend donner.

En l'absence de réponse après l'expiration de ce délai d'un mois ou si le porteur de l'action ou des actions ne se conforme pas à la convention, la MEL adresse une mise en demeure au porteur de l'action ou des actions par lettre recommandée avec avis de réception postal ou par lettre remise contre récépissé.

Le délai fixé par la mise en demeure pour permettre au porteur de l'action ou des actions de présenter ses observations ou de remédier au manquement, ne peut, sauf cas d'urgence dûment motivé, être inférieur à quinze jours.

A l'issue de ce délai, en l'absence de réponse du porteur de l'action ou des actions ou si celui-ci ne remédie pas aux manquements objet de la mise en demeure, la résiliation de la convention peut être engagée.

Les conclusions tirées de l'analyse du non-respect des engagements et des réponses apportées par le porteur de l'action ou des actions, peuvent donner lieu à un avenant.

La décision prise est portée à la connaissance de l'ensemble des signataires de la présente convention et de convention pluriannuelle.

Article 14 : Remboursement de la subvention

La structure s'engage à reverser à la MEL tout montant de subvention qui lui aurait été indûment versé.

La MEL peut prononcer la résiliation pour faute de la présente convention et ordonner le reversement total ou partiel de la subvention PIA en cas de manquement grave et répété du bénéficiaire final de l'affectation et notamment s'il est constaté que l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation.

Dans le cas où l'ANRU sollicite un remboursement total ou partiel de la subvention PIA versée sur une ou des actions particulières, la MEL répercutera cette demande sur le ou les bénéficiaires finaux de la subvention et exigera le remboursement de cette subvention.

En cas d'abandon d'une action ou des actions par son maître d'ouvrage, la MEL exigera le remboursement de l'ensemble de la subvention PIA.

La MEL reversera le remboursement total ou partiel de la subvention à l'ANRU.

Article 15 Résiliation

La MEL pourra résilier la présente convention dans les cas suivants :

- Dans l'hypothèse où il est mis fin par l'Etat au financement du programme « Projets innovants en faveur de la jeunesse ». Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation à quelque titre que ce soit du bénéficiaire de la subvention
- En cas de manquement grave et répété du bénéficiaire de la subvention et notamment s'il est constaté que l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionnés ont été modifiés sans autorisation
- Si l'ANRU demande à la MEL de mettre fin à l'action portée par le bénéficiaire final de la subvention

Article 16 : Communication et retour d'expériences

Le porteur de l'action ou des actions s'engage à préciser l'action ou les actions est/ sont financée(s) au titre du programme d'investissements d'avenir lancé par l'Etat, sur tous les livrables ou productions, les panneaux, les supports électroniques, le site internet et les documents relatifs à l'action ou aux actions financés dans le cadre du projet « Investir pour les jeunes de la Métropole Européenne de Lille » en y faisant notamment figurer le logotype du PIA transmis par la MEL.

L'Etat et l'ANRU, en étroite collaboration avec la MEL et ses partenaires, s'attacheront à promouvoir toutes les initiatives locales de productions et de réalisations filmographiques ou de tout autre nature dits « travaux de mémoire ». Elles auront également vocation à mettre en valeur les actions conduites afin d'enrichir les connaissances, en capitalisant les connaissances, en tenant compte des réussites ou des échecs.

Ces documents, rendus publics et dans la mesure du possible en libre accès, seront notamment utilisés comme support de compte-rendu public d'activités de l'ANRU et de l'Etat et de toute démarche de mise en valeur du programme « projets innovants en faveur de la jeunesse » voire de nouveaux programmes qui lui serait confiés.

Le porteur de l'action ou des actions s'engage à fournir à la MEL une version numérisée des réalisations filmographiques, photographiques ou de toute autre nature de l'action ou des actions, libres d'utilisation sur tout support produit par l'ANRU et l'Etat, pour une durée de dix ans à partir de la date d'effet de la convention pluriannuelle relative au projet « Investir dans les jeunes de la Métropole Européenne de Lille ».

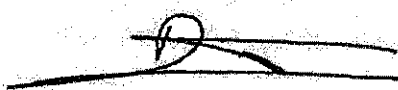
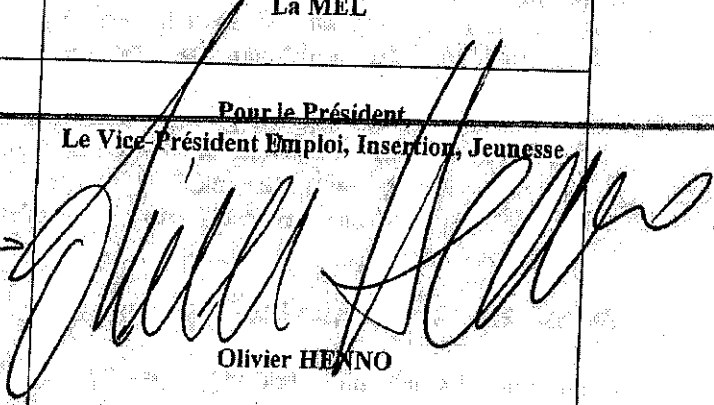
En tant que porteur du Projet « Investir dans les jeunes de la Métropole Européenne de Lille », la MEL se réserve également la possibilité d'utiliser les livrables et les supports élaborés par les partenaires dans le cadre de leurs actions.

Article 17 : Traitement des litiges

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Lille en 2 exemplaires,

11 AOUT 2017

La Ville de Lille	La MEL
Le Maire	Pour le Président Le Vice-Président Emploi, Insertion, Jeunesse
	
Martine AUBRY	Olivier HENNO

